V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9217 — Engie/EDPR/Repsol/Windplus)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 423/08)

1. Le 16 novembre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Engie S.A. («Engie», France),

— EDP Renewables, SGPS, S.A. («EDPR», Portugal), contrôlée par EDP-Energias de Portugal S.A. («EDP», Portugal),

— Repsol Nuevas Energías S.A. («Repsol», Espagne), contrôlée par Repsol S.A. (Espagne),

— Windplus S.A. («Windplus», Portugal), actuellement contrôlée par EDPR et Repsol.

Engie, EDPR et Repsol acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Windplus.

La concentration est réalisée par contrat de gestion ou tout autre moyen.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Engie: entreprise énergétique internationale qui exerce ses activités tout au long de la chaîne de valeur,

— EDPR: entreprise qui exerce des activités de production d'énergie renouvelable et est contrôlée en dernier ressort par EDP, une entreprise d'utilité publique présente sur les marchés de la production, de la distribution et de la fourniture d'électricité au Portugal et en Espagne,

— Repsol: entreprise qui développe des activités liées aux énergies renouvelables et est contrôlée par Repsol S.A., une entreprise énergétique intégrée présente dans l'industrie pétrolière et gazière,

— Windplus: entreprise ayant conçu et construisant un parc éolien en mer, dans le but d'exercer des activités sur les marchés de la production et de la fourniture en gros d'électricité au Portugal.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9217 — Engie/EDPR/Repsol/Windplus

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE